

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL

du **24 FEV. 2004**

autorisant le GAEC DE LA CHAPELLE
à exploiter un élevage de 360. Bovins à l'engraissement
sur la commune de PFETTISHEIM au lieu-dit « Dell »

LE PREFET DE LA REGION ALSACE,
PREFET DU BAS-RHIN,

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU L'arrêté du 24 décembre 2002 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 3 décembre 2002 relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Lorraine SGAR 2003 N°126 du 31 mars 2003 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur la bassin Rhin-Meuse ;
- VU la demande d'autorisation présentée par le GAEC DE LA CHAPELLE pour exploiter un élevage de 360 Bovins à l'engraissement au lieu-dit « Dell » à 67370 PFETTISHEIM ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- VU Le procès verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 19 août au 19 septembre 2003 ;
- VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Bas-Rhin en date du 12 janvier 2004 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 3 février 2003 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, sont de nature à limiter les nuisances et les risques que peut présenter cette installation ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques liés à l'exploitation de cette installation ;

APRES communication du projet d'arrêté au GAEC DE LA CHAPELLE;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

I. GENERALITES

Article 1er. : CHAMP D'APPLICATION :

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, le GAEC DE LA CHAPELLE dont le siège social est établi 2 rue de Berstett à 67370 PFETTISHEIM, est autorisé à exploiter un élevage de 360 bovins à l'engraissement au lieu-dit « Dell » à PFETTISHEIM

Le classement de cet élevage se définit dans les conditions du tableau suivant :

Désignation des activités	N° de la rubrique	Régime	Quantité /Unité
Etablissement d'élevage de plus de 200 bovins à l'engraissement	2101-1 a	Autorisation	360 bovins à l'engraissement

Article 2. : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture le 20 mai 2003, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les installations visées par le présent arrêté sont les suivantes

1 Les bâtiments d'élevage :

-Quatre bâtiments d'élevage de 90 places chacun, dont deux en projet, pour le logement des bovins en stabulation libre sur litière paillée. Chaque bâtiment comprend : neuf boxes sur pente paillée, un boxé divisé deux parties l'une en infirmerie et l'autre en quai de chargement, un couloir de contention sur toute la longueur du bâtiment pour la manipulation sécurisée des animaux, un couloir d'alimentation devant l'auge pour la distribution des aliments et le raclage du fumier.

2 Les annexes :

- Deux fumières couvertes trois murs : une existante de 315 m² et une à construire de 280 m², permettant un stockage du fumier issu de l'exploitation pour une durée de 4 mois minimum.
- Six silos, dont deux à construire, pour le stockage de l'ensilage de fourrage (maïs, pulpes surpressées de betteraves) et pommes de terre.
- Un bâtiment pour le stockage de fourrage et de paille.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement et figurant ci-dessous:

- récépissés de déclaration du 14 septembre 1998 pour l'élevage de 180 bovins à l'engraissement et le stockage de 1900 m³ de fourrage.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et

valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3. : MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du Décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 4. : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées (article 38 du Décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5. : MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du Décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 6. : ABANDON DE L'EXPLOITATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (article 34 du Décret du 21 septembre 1977 modifié).

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 7. : CONTRÔLE DE L'ELEVAGE ET DE SON FONCTIONNEMENT

D'une manière générale tous les effluents et notamment les fumiers, les rejets divers et les éliminations des déchets divers doivent faire l'objet d'un suivi permanent par l'exploitant.

Les ouvrages de stockage (fumières, silos) sont construits selon les règles de l'art. Ils bénéficient d'une garantie décennale au minimum. A la fin des travaux, dans le cas des nouveaux ouvrages, la stabilité et l'étanchéité des ouvrages doivent être vérifiées par un bureau de contrôle agréé; son rapport doit être transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

L'étanchéité des sols et de tous les ouvrages de stockage est vérifiée régulièrement, le rapport est adressé à l'inspecteur des Installations Classées.

En cas de détection de fuites, l'exploitant prend sans délai, en accord avec l'inspecteur des Installations Classées, les dispositions nécessaires pour restaurer l'étanchéité de l'ouvrage et arrêter la source de pollution.

En tant que de besoin, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont conçus et fonctionnent de manière à permettre la récupération totale des divers effluents et déchets.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 1er, ci-dessus, sont installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles de l'arrêté du 24 décembre 2002 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

En outre, l'exploitation étant située en zone vulnérable, les exploitants sont soumis aux mesures prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 3 décembre 2002 relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Elles respectent les prescriptions suivantes :

Chapitre I er

Définitions - Localisation

Article 8. : DEFINITIONS (art 3 AM 24/12/2002)

-**habitation** : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;

-**local habituellement occupé par des tiers** : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

-**bâtiment d'élevage** : les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux ;

-**annexes** : les bâtiments de stockage de fourrages, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite, la fromagerie ;

-**effluents** : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et de la fromagerie.

Article 9. : REGLES D'IMPLANTATION (art 4 AM 24/12/2002)

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes (les fumières, le bâtiment de stockage de fourrages, les silos et aires d'ensilage) sont implantés :

-à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

-à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

-à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

-à au moins 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchyliques.

CHAPITRE II

REGLES D'AMENAGEMENT

Article 10. : INTEGRATION PAYSAGERE (art 6 AM 24/12/2002)

L'exploitant doit préserver la bonne intégration de l'ensemble de ses installations dans le paysage. Le pourtour du site d'exploitation est pourvu d'aménagements extérieurs par la plantation de végétaux à croissance rapide et adaptés au secteur, pour atténuer au maximum l'impact visuel des installations dans le paysage.

Article 11. : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES (art 7 AM 24/12/2002)

Tous les sols des bâtiments d'élevage, l'aire d'alimentation et de raclage, les aires d'ensilage (silos) et les aires de stockage du fumier (fumières) sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité. Les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions diverses.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, les murs et les cloisons de ces ouvrages sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents qui sont évacués vers les ouvrages de stockage ou de traitement par des canalisations étanches maintenues en bon état d'entretien.

L'ensemble de ces installations fait l'objet du contrôle prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 12. : EAU : CONSOMMATION ET PRELEVEMENTS (art 8 AM 24/12/2002)

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

Le GAEC DE LA CHAPELLE est alimenté en eau potable par le réseau public.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée pour son élevage dans le réseau public à raison d'un volume annuel maximal de 1200 m³

Les installations de l'exploitation dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 13. : EAUX USEES ET EAUX DE PLUIE (art 9 et 10 AM 24/12/2002)

Les eaux de pluie provenant des toitures et présentant un risque de contact avec des eaux souillées ou des effluents d'élevage doivent être collectées par une gouttière ou par tout dispositif équivalent. Elles sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Elles ne doivent en aucun cas être mélangées aux effluents d'élevage ni être rejetées sur les aires d'exercice

Les aliments stockés en dehors des bâtiments (à l'exception du front d'attaque, dans le cas de silos en libre-service) sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 14. : STOCKAGE DES EFFLUENTS SOLIDES ET LIQUIDES (art 11 AM 24/12/2002)

Les fumiers issus des bâtiments d'élevage sont destinés à l'épandage sur les terres agricoles.

Les ouvrages de stockage des effluents visés à l'article 2-2 et à l'article 8 du présent arrêté sont dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les fumiers sont stockés sur les fumières. La capacité de ces aires de stockage permet de conserver la totalité de ces effluents sur le site pendant 4 mois au minimum.

Toutefois, à l'issue d'un stockage de 2 mois dans l'installation (sous les animaux ou sur une fumière), les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés ou compostés sur la parcelle d'épandage dans les conditions autorisées et dans le respect de l'environnement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 4 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit.

La durée de stockage sur la parcelle ne doit pas dépasser dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Chapitre III

Règles d'exploitation

Article 15. : ODEUR : PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Les bâtiments d'élevage sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs en provenance des bâtiments d'élevage ou de leurs annexes.

Article 16. : BRUIT : PREVENTION DU BRUIT (art 13 AM 24/12/2002)

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement et celles de l'article 13 de l'Arrêté du 24 décembre 2002 précité, leur sont applicables.

Les différentes installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité

A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

1 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en prenant pour référence le tableau ci-après.

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes T < 45 minutes	9
45 minutes T < 2 heures	7
2 heures T < 4 heures	6
T 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 db(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

2 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret du 18 avril 1969.

3 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 17. : TRAITEMENT DES EFFLUENTS (art 14 et 15 AM 24/12/2002)

Les effluents et notamment les fumiers produits par l'installation sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté.

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

Article 18. : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX (art 21 AM 24/12/2002)

Des analyses de terre prélevée sur des parcelles réceptrices, avant épandage, seront effectuées tous les trois ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront sur les terres résiduelles en azote.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 19. : EPANDAGE (art 16 à 19 et 25 AM 24/12/2002)

Article 19.1 : Règles de distance (art 16 AM 24/12/2002)

Les distances minimales entre d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées comme indiqué sur les tableaux suivants :

	Distance minimale (en mètres)
Compostage selon les modalités définies à l'article 19-2 ou utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins...	10
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé reconnu comme atténuant les odeurs ou enfouissement sous douze heures des déjections...	50
Fumiers compacts pailleux après stockage minimum de deux mois dans l'installation...	50
Autres cas (*)	100
Les épandages sur terres nues (à l'exception des épandages de compost et des périodes où le sol est gelé) devront être suivis d'un enfouissement sous 24 heures.	

Article 19- 2 : (art 17 AM 24/12/2002) sans objet

Article 19.3. : Conditions d'épandage (art 18 AM 24/12/2002)

Les effluents issus des activités d'élevage exercées au sein de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

- Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.
- La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie - naturelle ou artificielle - concernée.

- En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.
- La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les opérations d'épandage feront l'objet de contrat :

- entre l'exploitant et les des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant
- entre l'exploitant et les agriculteurs utilisant ses effluents
- entre l'exploitant et les producteurs d'effluents d'élevage ou de boues industrielles ou urbaines .

Notamment, les terres mises à disposition par l'EARL du KOCHERSBERG à NEUGARTHEIM GAEC DE LA CHAPELLE pour l'épandage d'une partie de ses effluents, fait l'objet d'une convention d'épandage valide entre le l'EARL du KOCHERSBERG et le GAEC DE LA CHAPELLE.

Article 19.4 : Plan d'épandage : (art 25 AM 24/12/2002)

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/10 000 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- nature, teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et quantité des effluents qui seront épandus ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.
- Convention d'épandage entre le l'EARL du KOCHERSBERG et le GAEC DE LA CHAPELLE pour les terres mises à disposition par l'EARL du KOCHERSBERG

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification ultérieure notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Toute parcelle nouvellement utilisée devra faire l'objet d'une étude pédologique préalable afin de vérifier son aptitude à l'épandage du fumier.

Article 19.5 : Interdiction d'épandage : (art 18 AM 24/12/2002)

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation ;

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite par les fumiers) ou abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 19.6 : Autosurveillance : cahier d'épandage : (art 25 AM 24/12/2002)

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- l'identification des parcelles réceptrices épandues en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers leur identité et adresse ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 19.7. : Règles d'épandage en Zone vulnérable

Conformément à l'arrêté préfectoral SGAR 2003 N°126 du 31 mars 2003 signé par le Préfet de la Région Lorraine et portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, le GAEC DE LA CHAPELLE est situé en zone vulnérable telle que définie au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

De ce fait, les exploitants adaptent les épandages au 2^{ème} programme d'action en vigueur dans le Bas-Rhin et au 3^{ème} programme dès sa mise en œuvre. Les dispositions de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 3 décembre 2002 instituant un programme d'action dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, leur sont applicables.

Notamment les mesures prévues à l'article 4 de cet arrêté et concernant :

- Le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle
- Le plan de fumure prévisionnel et le cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux.

- La quantité maximale d'azote d'origine animale épandable (= quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandu annuellement y compris les déjections des animaux, ne devra pas dépasser la valeurs maximale suivante : 170 kilogrammes d'azote par hectare de SAU épandable et par an)
- Les périodes d'interdiction d'épandage.
- Le respect des conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux.
- La capacité de stockage des effluents d'élevage.
- La gestion adaptée des terres.
- Le fractionnement des apports d'azote minéral

Article 19.8 : sans objet

19.8.1°. sans objet

19.8.2°. sans objet

19.8.3°. sans objet

Article 19.9. : sans objet

Article 20. : ENTRETIEN - LUTTE CONTRE LES INSECTES ET LES RONGEURS (art 21 AM 24/12/2002)

L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet d'au moins une désinfection annuelle.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Article 21. : PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX (art 21 AM 24/12/2002)

Article 21.1. : Stockage

Les produits de nettoyage et de désinfection, les produits phytosanitaires sont stockés dans un local approprié et dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel. Ils doivent être stockés si nécessaire sur des rétentions adaptées au volume et à la nature des composants.

Les adjuvants médicamenteux, les produits sanitaires, les raticides et insecticides et autres produits potentiellement dangereux sont entreposés dans un local clos et fermant à clé réservé à cet effet

Article 21.2. : Rétention de produits dangereux

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux (hydrocarbure, produits de traitement divers,... etc.) pour le milieu naturel devront être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100% de la capacité du plus grand récipient,
- 50% de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice seront mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir afférent et la nature du produit contenu.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres

Article 22. : GESTION ET STOCKAGE DES DECHETS (art 22 AM 24/12/2002)

Article 22.1. : déchets divers

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement.

Les déchets non valorisés sur le site résultant de l'ensemble des activités de l'établissement sont recueillis, stockés et éliminés ou fait éliminer dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

La collecte des déchets et leur élimination se fait en respectant les dispositions réglementaires en vigueur : la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

Les installations de collecte et d'élimination des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, la liste des établissements de collecte et d'élimination ainsi que les titres d'élimination des divers types de déchets (relevé de l'équarrisseur par exemple).

Les déchets d'emballage, les bidons de produits phytosanitaires sont dirigés vers une filière de recyclage ou de valorisation.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Article 22.2. : élimination des déchets de soins vétérinaires

Le stockage et l'élimination des déchets vétérinaires issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, réalisés sur l'exploitation, suivent une filière d'élimination conforme à la réglementation en vigueur.

Ils respectent notamment les dispositions prévues par le décret N° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et par les arrêtés du 7 septembre 1999 sur les modalités d'entreposage et sur le contrôle des filières.

Article 23. : CADAVERES D'ANIMAUX (art 23 AM 24/12/2002)

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural

Dans l'attente de leur enlèvement, les cadavres sont stockés sur une aire ou dans un récipient étanche, couvert et non accessible aux animaux et aux personnes.

Article 24. : REGLES DE SECURITE

Article 24.1. : Dispositifs particuliers (art 11 AM 24/12/2002)

L'exploitation est équipée de dispositifs de sécurité efficaces (clôtures, barrières,...) pour éviter la fuite des animaux et assurer leur sécurité et celle des tiers.

Les abords et voies d'accès intérieures doivent être libres en permanence de tout encombrement.

Article 24.2. : Installations électriques (art 24 AM 24/12/2002)

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementation en vigueur

L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement doit être entretenu et maintenu en bon état. Il doit être vérifié lors de la mise en service et contrôlé au moins une fois tous les trois ans par un organisme agréé. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 24.3. : Prévention et lutte contre l'incendie (art 24 AM 24/12/2002)

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques encourus.

Les consignes de sécurité incendie sont affichées. Elles précisent notamment le mode et le numéro d'appel des sapeurs pompiers (appel 18).

Le matériel de lutte contre l'incendie approprié aux risques à défendre est mis en place. Il est contrôlé au moins une fois par an.

Le poteau d'incendie du site doit débiter 60 m³/ heure pendant 2 heures à une pression minimale de 1 bar, être vérifié régulièrement et accessible en toute saison aux engins lourds des services d'incendie et de secours.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. : CODE DU TRAVAIL

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 26. : RESPECT DE MESURES RENDUES NECESSAIRES

Le GAEC DE LA CHAPELLE devra se conformer aux Lois et Règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 27. : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du Titre VI (sanctions pénales) et du Titre VII (sanctions administratives) du code de l'environnement.

Article 28. : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29. : RESPECT D'AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie,...).

Article 30. : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du Décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de PFETTISHEIM et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 31. : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 32. : EXECUTION-AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Maire de la commune de PFETTISHEIM,

Les inspecteurs des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires du Bas-Rhin,

La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au GAEC DE LA CHAPELLE.

Strasbourg, le 24 FEV. 2004

LE PREFET,

P. le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu



François ADAM

Délais et voies de recours :

(Article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.



Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
l'adjoint administratif


Anne MUREAU

ANNEXE
DE L'ARRETE PREFECTORAL DU

GAEC DE LA CHAPELLE
67370 PFETTISHEIM

ARTICLE 19.4°

- Liste des parcelles
- Carte des parcelles

LISTE DES PARCELLES DE L'EXPLOITATION de année 2003

L'ensemble des parcelles de l'exploitation sont reportées dans le tableau ci-après. Celui-ci reprend à l'échelle de l'ilot leurs références cadastrales, leur surface, leur utilisation (terre labourable ou prairie) et les exclusions réglementaires.

L'objectif est de définir la surface épanable de l'exploitation après avoir pris en considération les contraintes réglementaires ainsi que celles définies par l'éleveur (distance, accès en période difficile).

N°	Nom	Commune	Section	Parcelle	Terre lab. ha	Prairies ha	Pente faible forte	Sensibilité lessivage faible moy forte	Observations réduction cause Type de surface	Surface épanable
1	Galgén	Berstett	27	77	2,64		*	*		2,64
2	Scheuergiebel	Pfettisheim	20	131+132	1,19		*	*		1,19
3	Rumersheimer	Pfettisheim	20	142+143	2,16		*	*		2,16
4	Wolfacker	Pfettisheim	20	2	1,15		*	*		1,15
5	Schlittweg	Pfettisheim	20	11+12+13	2,22		*	*		2,22
6	Sandgrube	Pfettisheim	21	107 à 110	1,48		*	*	0,48 M	1,00
7	Steig	Pfettisheim	21	6 à 9	2,32		*	*		2,32
8	Muenchel	Pfettisheim	23	19+130+131	4,59		*	*		4,59
9	Rebtal	Pfettisheim	23	138+139	1,77		*	*		1,77
10	Furchgasse	Pfettisheim	22	92+98 à 100	3,35		*	*	0,70 R	2,65
11	Hoefen	Pfettisheim	22	57+58	0,61		*	*		0,61
12	Ersenberg	Pfettisheim	21	72 à 78	7,08		*	*	1,00 M	6,08
13	Dell	Pfettisheim	21	79 à 83	4,76		*	*		4,76
14	Taubenkropf	Pfettisheim	21	39 à 43	2,23		*	*		2,23
15	Lehbiel	Pfettisheim	21	85 à 87	1,13		*	*		1,13
16	Bornacker	Lampertheim	27	127 à 129	2,75		*	*	0,25 R	2,50
17	Kolbsenberg	Pfettisheim	22	51 à 53	2,38		*	*	0,25 R	2,13
18	Bornacker	Lampertheim	27	132	0,28		*	*		0,28
19	Muehschlick	Pfettisheim	22	94 à 96	1,79		*	*		1,79
20	Berstetter Schlo	Pfettisheim	22	120 à 124	3,77		*	*		3,77
21	Trompetel	Pfettisheim	22	11	0,74		*	*		0,74
22	Pfettisheimer Fel	Lampertheim	27	193 à 195 + 260	2,87		*	*		2,87
23	Pfettisheimer Fel	Pfettisheim	27	175	1,52		*	*		1,52
24	Michelbergtal	Pfettisheim	22	33	1,00		*	*		1,00
25	Kolben	Pfettisheim	22	24 à 29	4,69		*	*		4,69
26	Schultheisentrum	Pfettisheim	22	64 à 66	1,37		*	*	0,80 R	0,57
27	Allmend	Pfettisheim	22	34 + 35	1,12		*	*		1,12
28	Bieracker	Pfettisheim	21	66 à 68	1,21		*	*	1,21 M	0,00
29	Michelberg	Pfettisheim	22	178 à 184	0,24		*	*		0,24
30	Rotmatt	Pfettisheim	20	38 à 40	0,35		*	*	0,20 R	0,15
31	Holderacker	Pfettisheim	22	118	4,79		*	*		4,79
32	Behlenheimer Pf	Truchtersheim	38	7 + 8 + 48	1,36		*	*		1,36
33	Behlenheimer Pf	Truchtersheim	38	28 à 32	7,10		*	*		7,10
L'ilot 33 est lié à la convention d'épandage signée avec l'EARL du Kochersberg										0,00
										0,00

Abréviations causes de réduction :

Bi=baignade; M=maison; P=pente; Pi=piscine; Pt=point de captage; R=ruisseau; Rr=risque de ruissellement; St=stade et terrain de camping; Ri=risque de lessivage

TOTAL	75,01	0,00	Réduction	4,89	S.P.E.	73,12
-------	-------	------	-----------	------	--------	-------

III-4 REFERENCES CADASTRALES PLAN D'EPANDAGE

GAEC de la Chapelle - PFETTISHEIM

III-3 PLAN D'EPANDAGE ET CONTRAINTES

GAEC de la Chapelle - PFETTISHEIM

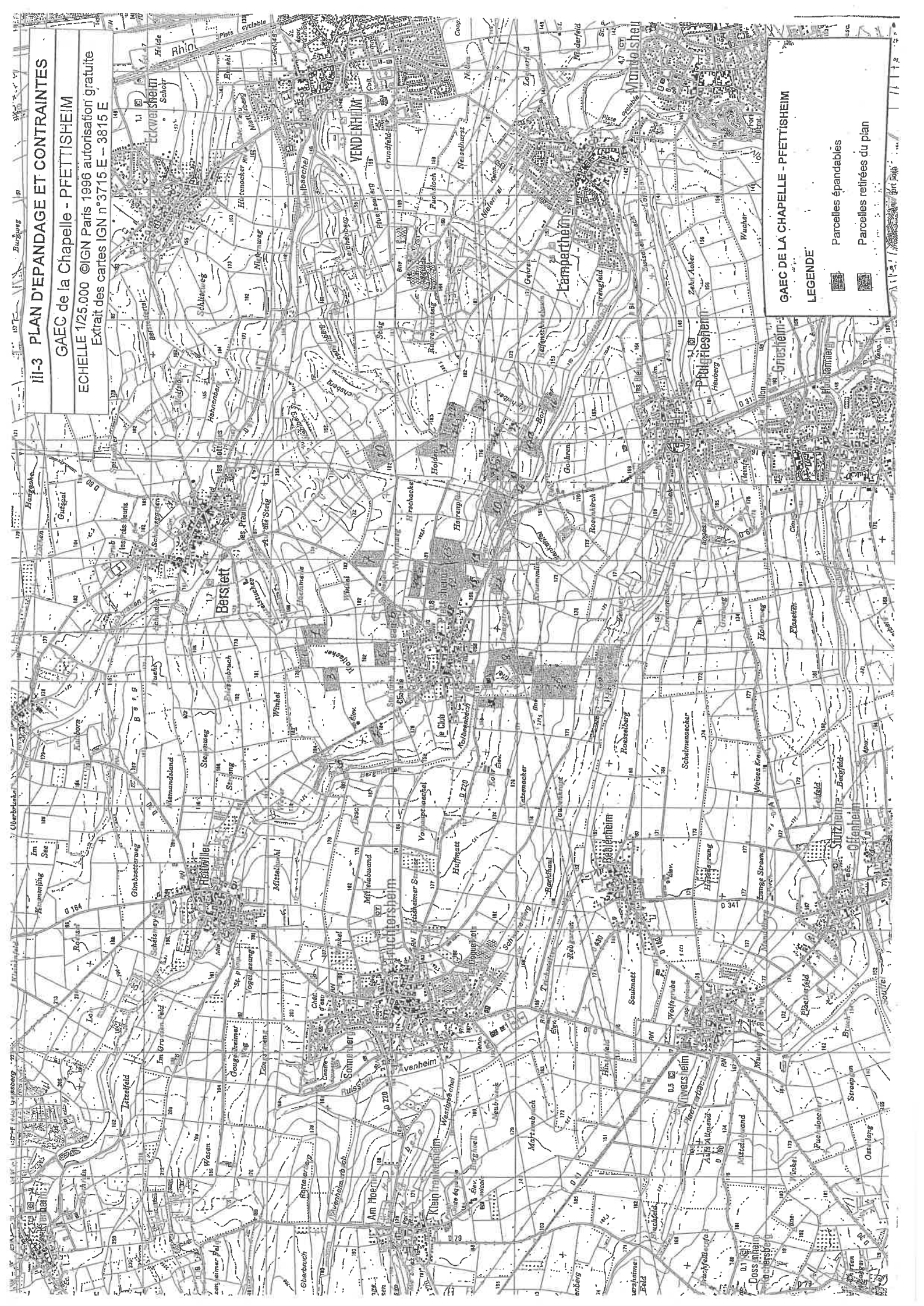
ECHELLE 1/25.000 ©IGN Paris 1996 autorisation gratuite
Extrait des cartes IGN n°3715 E - 3815 E

GAEC DE LA CHAPELLE - PFETTISHEIM

LEGENDE

Parcelles épanchées

Parcelles retirées du plan



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

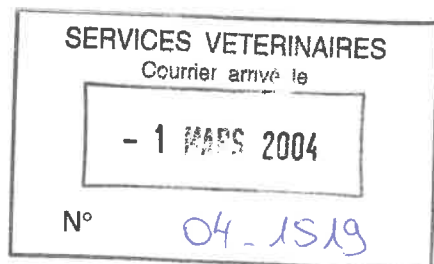
Strasbourg, le 24 FEV. 2004

Réf. III/2

Affaire suivie par Mme MUREAU

☎ 03.88.21.62.75

BORDEREAU D'ENVOI



LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

à

Madame le Directeur
des Services Vétérinaires du Bas-Rhin

Analyse de l'affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES		
Commune de PFETTISHEIM		
GAEC DE LA CHAPELLE Ampliation de mon arrêté d'autorisation	1	Transmis pour information

LE PREFET
Pour le Préfet
L'Adjoint Administratif


Annie MUREAU

